

ASSEMBLÉE NATIONALE14 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CS1986

présenté par
Mme Fiat, rapporteure thématique

ARTICLE 17

I. – Avant l’alinéa 1, insérer les trois alinéas suivants :

« La section 2 bis du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} de la première partie du code de la santé publique, telle qu’elle résulte de l’article 5 de la présente loi, est complétée par une sous-section 5 ainsi rédigée :

« Sous-section 5

« *Contrôle et évaluation* ».

II. – En conséquence, rédiger ainsi le début de l’alinéa 1 :

« *Art. L. 1111-12-13. – I. – Une ... (le reste sans changement).* »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi ne prévoit pas en l’état actuel une codification des articles 5 à 17 qui portent sur la définition, les conditions d'accès, la procédure, le contrôle et l'évaluation de l'aide à mourir ainsi que sur la clause de conscience, et ce malgré le caractère permanent de ces dispositions.

Or, comme le rappelle le Conseil d'Etat dans son avis du 4 avril dernier, le Conseil constitutionnel juge que la codification tend à faciliter l'accessibilité et l'intelligibilité des règles de droit (DC n° 99-421 DC du 16 décembre 1999), qui constituent un objectif à valeur constitutionnelle.

Il est donc proposé de codifier les articles 5 à 17 du projet de loi en créant une nouvelle section dédiée à l'aide à mourir et des sous-sections au sein du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier de la première partie du code de la santé publique.